

ARTISTES-AUTEURS :  
**8 PRÉCONISATIONS**  
**URGENTES**

# INTRODUCTION

## ARTISTES-AUTEURS : **8 PRÉCONISATIONS URGENTES**

*Au nombre d'environ 270 000 en France, les artistes-auteurs sont des créateurs d'œuvres. Alors que des dispositifs transversaux et spécifiques viennent soutenir de nombreuses professions face à la crise du Covid-19, les artistes-auteurs sont confrontés à des décisions et arbitrages inadaptés à leur secteur professionnel.*

*À l'heure où le confinement est l'occasion pour les français et françaises de redécouvrir l'importance primordiale des livres, des images, des films, de la musique, de la culture, notre pays ne doit pas oublier que ces œuvres sont les créations d'êtres humains, bien vivants. Nous ne demandons rien de plus que l'accès à des droits comme tous les autres professionnels. Il appartient à l'État de prendre ses responsabilités pour soutenir sans faille le secteur de la création, constitué de l'ensemble des créateurs et des créatrices.*

# 1

## **Une identification précise des artistes-auteurs par l'organisme de recouvrement de leurs cotisations sociales (l'Urssaf Limousin) dans les meilleurs délais.**

Les artistes-auteurs ne sont pas un « continent noir » : ce sont les créateurs et les créatrices d'œuvres, ils ont une activité économique et un régime social commun. Ensemble, ils constituent le secteur de la création. En revanche, ils ont été et sont encore mal identifiés administrativement, tant par l'INSEE que par leurs propres organismes sociaux. Les artistes-auteurs restent constamment dans l'angle mort des politiques culturelles (*voir annexe 1, p.7*).

# 2

## **Un accès effectif de tous les artistes-auteurs au fonds de solidarité national avec une « case » artistes-auteurs.**

Comme très souvent dans le cadre des politiques nationales transversales, le cas des artistes-auteurs a été oublié. Dans la conception de son formulaire de demande de subvention au fonds de solidarité, la DGFIP a imposé la mention d'un numéro de SIRET. Pourtant elle n'ignore pas qu'un artiste-auteur déclare ses revenus en bénéfices non commerciaux (BNC) et/ou en traitements et salaires (TS), et dans ce second cas, l'artiste-auteur n'a pas de numéro de SIRET. Nous attendons la résolution de ce « problème technique » depuis un mois et demi.

# 3

## **Une amélioration des conditions d'octroi du fonds de solidarité.**

De nombreux artistes-auteurs restent artificiellement exclus de ce dispositif transversal notamment en raison du paiement très souvent différé de leurs rémunérations. Ce problème peut aisément être résolu (*voir annexe 2, p.10*).

# 4

## **Des aides complémentaires réellement « complémentaires et subsidiaires », donc cumulables avec le fonds de solidarité.**

Les autres travailleurs non-salariés peuvent bénéficier d'aides complémentaires adaptées, défiscalisées et cumulables (aide automatique mise en place par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, aide sociale de l'Urssaf, etc.). Pourquoi les artistes-auteurs en seraient-ils privés ?

# 5

**Des aides cumulables qui correspondent à nos besoins spécifiques immédiats et à nos réalités professionnelles, établies en fonction des propositions des représentants des artistes-auteurs eux-mêmes .**

Les besoins d'aide des artistes-auteurs se sont avérés indépendants des circuits de diffusion et du répertoire de leurs œuvres, donc transversaux, toutes et tous attendent de bénéficier (*voir annexe 3, p.12*) :

- d'une compensation des défauts de rémunérations des projets artistiques et culturels annulés,
- d'une aide au maintien de leur activité économique : la création,
- d'une action sociale (le cas échéant).

# 6

**Une évaluation et une harmonisation des multiples guichets d'aide existants à l'adresse des artistes-auteurs.**

Pour répondre effectivement aux besoins et pour mettre fin aux ruptures d'égalité et aux insécurités juridiques constatées (*voir annexe 4, p.13*).

# 7

## **La création d'une véritable action sociale.**

Au sein du régime des artistes-auteurs dans le prochain décret de la Direction de la Sécurité Sociale (*voir annexe 5, p.16*).

# 8

## **La création d'un Centre National des Artistes-Auteurs.**

Force est de constater qu'aucun opérateur public existant ne s'est avéré pertinent pour gérer le secteur de la création (*voir annexe 5, p.16*).

# ANNEXE 1 : Qui sont les artistes-auteurs ?

## Les artistes-auteurs, un secteur professionnel vivant dans l'angle mort des politiques publiques.

Par distinction des artistes-interprètes (salariés intermittents), les artistes-auteurs sont des travailleurs non-salariés (TNS), ce sont les créatrices et les créateurs d'œuvres : artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, photographiques, etc. Les artistes-auteurs sont donc écrivains, plasticiens, graphistes, photographes, réalisateurs, scénaristes, compositeurs, etc.

### Un artiste-auteur crée des œuvres.

Un artiste-interprète interprète des œuvres créées par d'autres. Il est salarié. Si un auteur-interprète interprète des œuvres qu'il a lui-même créées, il fait à la fois partie des artistes-auteurs et des artistes-interprètes (il est TNS et salarié).

### L'absence de protection sociale des auteurs morts.

L'auteur mort n'a évidemment plus besoin de protection sociale ! Les droits d'auteur versés par les organismes de gestion collective (OGC) aux héritiers et légataires (jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur) ont leurs propres règles fiscales et sociales, ils ne sont pas cotisés dans le régime social des artistes-auteurs.

### Le cadre fiscal et social des artistes-auteurs vivants.

**Fiscalité :** Par principe, les revenus des artistes-auteurs (ventes d'œuvres, droits d'auteur, etc.) sont imposés en bénéfices non commerciaux (BNC). Par dérogation, les droits d'auteur versés par les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective (OGC) sont déclarés comme des traitements et salaires (TS). Mais l'artiste-auteur peut opter pour les déclarer en bénéfices non commerciaux (BNC).

**Régime social :** Le régime social des artistes-auteurs concerne exclusivement les artistes-auteurs vivants, il est rattaché au régime général (même taux de cotisation que les taux salariaux). L'assiette sociale d'un artiste-auteur dépend du mode de déclaration fiscale : (BNC+15%) pour les revenus déclarés en BNC, montant brut des droits d'auteur pour les revenus déclarés en TS.

Les cotisations sociales des artistes-auteurs étaient collectées jusqu'en 2019 par deux organismes sociaux : la MDA et l'Agessa. À partir du 1er janvier 2020, l'Urssaf Limousin est chargée du recouvrement pour l'ensemble des artistes-auteurs.

Les dernières données sociales connues concernant les artistes-auteurs vivants datent de 2018 (les revenus de 2019 seront déclarés fiscalement et socialement en 2020).

2018	MDA	AGESSA	TOTAL
Affiliés	29 222	16 940	46 162
Assujettis	33 143	186 157	219 300
Total	62 365	203 097	265 462

NB : « Affilié » en 2018 signifie avoir une assiette sociale d'au moins 900 smic horaire par an, soit 8 892€ par an ou 741€ par mois (en 2018).

La **MDA** concerne les arts graphiques et plastiques (graphistes, designers, peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, céramistes, scénographes, illustrateurs hors livre, etc.). **L'Agessa** concerne les photographes, les écrivains, traducteurs et illustrateurs de livres, les auteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les compositeurs de musique.

L'Agessa n'a jamais ouvert de compte, ni identifié individuellement ses 186 157 assujettis (non affiliés). Selon son rapport de 2018\*, 88,8% des non affiliés ont des revenus inférieurs à 5 000€ par an et 6,7% ont des revenus supérieurs au seuil de 8 892€. L'Agessa fait des regroupements approximatifs par circuits de diffusion, cette carence fautive ne permet pas d'identifier les artistes-auteurs par activité créative principale (par exemple, un photographe diffusé par un éditeur ne sera pas compté dans les « auteurs de photographies » mais dans les « auteurs du livre »). La gestion défaillante de l'Agessa depuis sa création ne permet pas une connaissance précise des activités des artistes-auteurs et nuit à la mise en œuvre d'une politique publique adaptée à cette population.

On peut néanmoins estimer globalement\* que **parmi les 266 000 artistes-auteurs cotisants environ 1/3 sont des auteurs des arts visuels, 1/3 des « auteurs du livre » et 1/3 des auteurs (musique comprise) du spectacle vivant et des œuvres enregistrées (cinéma, audiovisuel, radio).**

Enfin, parmi les artistes-auteurs vivants et qui ne sont pas retraités\*, 80% des cotisants au régime commun de « retraite complémentaire des artistes-auteurs professionnels » (RAAP) sont des artistes-auteurs des arts visuels et du livre. 20% sont des artistes-auteurs qui relèvent de la SACD ou de la SACEM.

\*Sources : [rapports d'activité 2018 de la MDA](#), [de l'AGESSA](#) et de l'IRCEC.

**Bien qu'encore mal gérés administrativement et trop souvent dans l'angle mort des politiques publiques, les artistes-auteurs vivants ne sont pas un « continent noir », ils ont une activité économique et un régime social communs. Ensemble, ils constituent le secteur de la création.** Un secteur économique se définit par l'activité économique, l'activité économique commune à tous les artistes-auteurs vivants est la création d'œuvres.

**L'Urssaf Limousin n'est toujours pas pleinement opérationnelle.** Dans un proche avenir, il est indispensable qu'elle dispose de données précises et régulières sur les créateurs via leurs déclarations sociales annuelles. Or, à ce jour, elle envisage de collecter encore moins d'informations que la MDA et l'Agessa !

**Cette perte d'informations statistiques constituerait une régression catastrophique et enterrerait tout espoir de connaissance et d'observation fine des évolutions des divers métiers de la création.**

Telles qu'envisagées par l'Urssaf Limousin les données recueillies deviendraient insuffisantes pour connaître la situation économique et sociale objective d'un artiste-auteur et ne pourraient plus être la base d'un suivi du Département des études de la prospective et des statistiques (DEPS), service d'études et de recherche et le service statistique ministériel, du ministère de la Culture.



En effet, parmi les 266 000 artistes-auteurs vivants, on peut distinguer trois profils économiques :

Profil A : les artistes-auteurs pour qui l'activité créatrice est la principale ou la seule activité professionnelle.

Profil B : les artistes-auteurs pour qui l'activité créatrice est une activité professionnelle secondaire habituelle et constante.

Profil C : les artistes-auteurs pour qui l'activité créatrice est une activité secondaire marginale et/ou occasionnelle.

Pour la bonne gestion sociale simultanée des trois profils économiques des artistes-auteurs, il convient, d'une part, de veiller à protéger les artistes-auteurs du profil A, y compris ceux dont les revenus sont faibles, et il convient, d'autre part, que les droits sociaux puissent se cumuler pour les artistes-auteurs pluriactifs (profil B et C).

Jusqu'à présent, la « déclaration annuelle d'activités et de revenus » d'un artiste-auteur à l'organisme social comprend les « revenus d'artiste-auteur » (bénéfice et recettes), les montants perçus d'activités dites « accessoires » et des « références d'activités artistiques ». Ce formulaire demandait aussi le montant des autres revenus éventuellement perçus par l'artiste-auteur (revenus d'activités salariées ou indépendantes) et le montant éventuel de ses pensions ou allocations. C'est cette seconde partie que l'Urssaf Limousin envisage de supprimer, sous couvert d'inutilité pour calculer le montant des cotisations dues.

Or l'examen de ce document et de ses données quantitatives - corroboré par l'avis d'imposition de l'artiste-auteur - est significatif du profil économique de l'artiste-auteur et de l'évolution de sa situation socio-économique.

**Les conditions objectives d'un observatoire du secteur de la création ne seront jamais réunies si l'Urssaf Limousin, la DSS et de l'ACOSS continuent d'opposer une fin de non-recevoir à la demande de maintien de la collecte annuelle des données concernant les artistes-auteurs via leur « déclaration annuelle d'activités et de revenus ».**

Cette situation est d'autant plus aberrante que le récent rapport de Bruno Racine intitulé « l'auteur et l'acte de création » pointait lui-même les conséquences dommageables du « suivi insuffisant de la situation des artistes-auteurs » et espérait, comme nous, que « la réforme du recouvrement offre la possibilité d'un meilleur suivi statistique ».

Le ministre de la Culture, dans son discours prononcé à l'occasion de la remise de ce rapport, indiquait : « À court terme, le département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la Culture, le DEPS, mettra à jour les chiffres fondés sur l'exploitation des bases de l'Agessa-MDA et demain de l'ACOSS, soit environ 260 000 artistes-auteurs. »

**Nous demandons donc un arbitrage urgent au plus haut niveau de l'État sur ce sujet fondamental pour l'avenir de nos professions.**

## **ANNEXE 2 : Deux préconisations pour améliorer le fonds de solidarité.**

### **1/ Laisser au professionnel le choix du mode de calcul comptable de ses chiffres d'affaires dès lors que ce mode calcul est cohérent entre 2019 et 2020.**

En comptabilité, il existe deux méthodes d'enregistrement dans les comptes : la comptabilité de trésorerie (qui enregistre les paiements et les encaissements) et la comptabilité d'engagement (qui enregistre les dettes et les créances). Dans le premier cas, ce sont les dates des mouvements de trésorerie (l'argent qui entre ou qui sort) qui sont prises en compte pour enregistrer l'écriture, dans le second cas ce sont les dates des factures émises ou reçues.

Le fonds de solidarité (FDS) pénalise les travailleurs non-salariés (TNS) qui tiennent une comptabilité de trésorerie. C'est le cas des artistes-auteurs.  
Le fonds de solidarité pénalise les TNS qui subissent des retards de paiement. C'est le cas des artistes-auteurs.

Les rémunérations (droits d'auteur, ventes d'œuvres, activités accessoires, etc.) des artistes-auteurs entrent fiscalement dans la catégorie des produits des bénéfices non commerciaux quel que soit leur mode de déclaration fiscale (TS ou BNC). La comptabilité tenue est a priori une « comptabilité de trésorerie ».

Exemple 1 : un TNS en BNC a uniquement perçu en avril 2020 le paiement d'une facture de janvier 2020 d'un montant de 2 000€. Il comptabilise cette facture en avril 2020. Son CA d'avril 2020 est de 2 000€. En 2019, son CA de référence est 1 500 € mensuel, ce TNS ne perçoit rien du FDS.

Un TNS en BIC a uniquement perçu en avril 2020 le paiement d'une facture de janvier 2020 d'un montant de 2 000€. Il comptabilise cette facture en janvier 2020. Son CA d'avril 2020 est nul. En 2019, son CA de référence est 1 500€ mensuel, ce TNS perçoit 1 500€ FDS.

Exemple 2 : un diffuseur (galeriste, éditeur, producteur, agence de presse, etc.) doit 2 000€ à un artiste-auteur pour une création ou une prestation antérieure à la période de confinement. Il verse cette somme à l'artiste-auteur en avril 2020. En 2019, son CA de référence est 1 500€ mensuel, cet artiste-auteur ne perçoit rien du FDS. Si cet artiste-auteur avait eu affaire à un diffuseur qui lui avait versé la somme due avant la période de confinement, il percevrait 1 500€ du FDS avec un CA d'avril nul. Dans le premier cas, c'est une double peine pour l'artiste-auteur : paiement à retardement + non accès au FDS.

Pour remédier à cette injustice, il conviendrait que soit assouplie l'appréciation du CA et qu'il soit précisé dans la FAQ que pour le comparatif des CA entre 2019 et 2020, le calcul des CA peut être effectué au choix selon les principes d'une comptabilité de trésorerie ou d'une comptabilité d'engagement, et ce, quel que soit le mode de déclaration fiscal (BIC ou BNC).

Actuellement, à la question « comment s'apprécie le chiffre d'affaires ? », la [FAQ de la DGFIP](#) répond : « Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicables aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle. »

Par cette réponse, la DGFIP rappelle les définitions de base d'un chiffre d'affaires. Elle n'a certainement pas voulu favoriser les BIC au détriment des BNC, mais plutôt veiller à une cohérence des calculs et des montants entre 2019 et 2020. Cette cohérence doit naturellement être effective (on ne peut « additionner des choux et de carottes »).

**En revanche, il n'est pas équitable que le mode habituel de déclaration fiscale du professionnel puisse pénaliser ce dernier pour le calcul de la subvention exceptionnelle du FDS, seule la cohérence du calcul entre 2019 et 2020 est indispensable.**

## **2/ Ouvrir le second volet du fonds de solidarité aux professionnels n'ayant pas « au moins 1 salarié » mais risquant la faillite en raison du montant de leurs charges fixes.**

Actuellement, à la question « Pourquoi le second volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ? » la [FAQ de la DGFIP](#) répond : « Le second volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. »

Les artistes-auteurs employant des salariés sont extrêmement rares, en revanche, ils peuvent avoir des frais fixes largement supérieurs au plafond de 1 500€ du premier volet (notamment les frais fixes relatifs à leur local professionnel), or ils sont exclus de ce dispositif « anti-faillite ». Il apparaît donc indispensable de supprimer la condition d'un salarié pour accéder au second volet du fonds de solidarité.

### **ANNEXE 3 : La nécessité de s'adresser aux représentants des professionnels eux-mêmes pour répondre aux besoins du secteur de la création et pour établir des dispositifs adaptés et complémentaires.**

Les syndicats des artistes-auteurs ont l'expertise nécessaire concernant l'ensemble des conditions d'exercice professionnel des artistes-auteurs (gestion de projets, comptabilité, fiscalité, régime social, etc.).

À titre d'exemple, les dispositifs mis en place par la SGDL, la SACD et la SCAM - qui se substituent au fonds de solidarité - ne respectent pas la cohérence comptable des calculs et des montants entre 2019 et 2020. Sous couvert du terme « revenu » (qui est polysémique dans le langage courant mais pas professionnellement), ils additionnent au final des « choux et des carottes » dans leurs calculs d'aide. Ces dispositifs gèrent de façon problématique (ou pas du tout) le cas des artistes-auteurs en BNC (or tout artiste-auteur doit ou peut déclarer fiscalement ses revenus en BNC). Ces divers problèmes engendrent une évidente insécurité juridique. On note que ces dispositifs - nullement complémentaires au fonds de solidarité - sont également incohérents entre eux.

Seuls les syndicats professionnels ont pour objet exclusif la défense des artistes-auteurs vivants, en activité, et qui représentent 100% des effectifs de leurs membres.

**Les professionnels en exercice connaissent les finesses et les difficultés d'exercice de leur métier et sont évidemment les mieux placés pour préciser leurs besoins.**

# ANNEXE 4 : Évaluation, actualisation et harmonisation des fonds dits sectoriels.

## Quelle évaluation ?

**Les cinq fonds dits sectoriels mis en place pour les artistes-auteurs sont :**

### **Le fonds d'urgence du CNAP**

L'aide forfaitaire unique - plafonnée à 2 500€ - est calculée en fonction des défauts de rémunération attestés suite à l'annulation d'un projet artistique. Aide non-cumulable avec le fonds de solidarité sur la même période.

[Conditions et modalités pratiques d'une demande d'aide d'urgence au CNAP](#)  
[Synthèse](#)

### **Le fonds d'urgence du Centre National du Livre confié à la SGDL**

L'aide - plafonnée à 1 500€ par mois - est calculée par comparaison entre les recettes encaissées de mars et/ou avril 2020 et le « revenu moyen » de 2017, de 2018, de 2019 ou de 2017-2018-2019. La SGDL introduit parallèlement de nombreux critères exclusifs. Aide non-cumulable avec le fonds de solidarité.

[Conditions et modalités pratiques d'une demande d'aide d'urgence à la SGDL](#)  
[Synthèse](#)

### **Le fonds d'urgence du Centre National du Cinéma délégué à la SACD**

L'aide - plafonnée à 1 500€ par mois - est calculée par comparaison entre les recettes de mars et/ou avril 2020 (hors droits de diffusion versés par un OGC) et le « revenu moyen » de 2019, de 2018-2019 ou de 2017-2019. La perte de revenu doit être au moins de 50%. Condition problématique reprise sans réflexion du fonds de solidarité. Aide non-cumulable avec le fonds de solidarité.

Conditions et modalités pratiques d'une demande d'aide d'urgence à la SACD :  
[information générale spectacle vivant](#), [formulaire spectacle vivant](#), [information générale audiovisuel-cinéma-web](#), [formulaire audiovisuel-cinéma-web](#).

### **Le fonds d'urgence du Centre National du Cinéma délégué à la SCAM**

L'aide - plafonnée à 1 500€ par mois - est calculée par comparaison entre les recettes de mars, avril ou mai 2020 (hors droits de diffusion versés par un OGC) et le « revenu moyen » de 2019, de 2018-2019 ou de 2017-2019. La perte de revenu doit être au moins de 50%. Condition problématique reprise sans réflexion du fonds de solidarité. Aide non-cumulable avec le fonds de solidarité.

Conditions et modalités pratiques d'une demande d'aide d'urgence à la SCAM :  
[information générale](#), [formulaire](#).

### **Le fonds d'urgence du Centre National de la Musique délégué à la SACEM**

L'aide forfaitaire est de 1 500€, 3 000€ ou 5 000€ sur décision du « Comité du Cœur des Sociétaires de la Sacem et de la Direction des affaires sociales », « sur la base de critères sociaux prenant en compte notamment le niveau de professionnalité (grade Sacem, revenus d'auteur générés au cours des trois années passées, etc.), les ressources et charges du foyer... ». Aide défiscalisée et cumulable avec le fonds de solidarité.

Conditions et modalités pratiques d'une demande d'aide d'urgence à la SACEM :  
[information générale](#), [FAQ](#), [tutoriel](#).

**Par nature une politique publique est transparente et soucieuse de mesurer l'efficacité et la pertinence des mesures qu'elle prend, y compris par délégation.**

**À ce jour, peu d'éléments ont été rendus publics :**

Guichet	CNAP	CNL SGDL	CNC SACD	CNC SCAM	CNM SACEM
Montant du fonds public d'urgence dédié aux artistes-auteurs.	500 000€	1 000 000€	?	?	?
Montant des fonds privés qui s'ajoutent au fonds d'urgence concerné.	?	1 000 000€	?	?	?
Effectif de la population d'artistes-auteurs concernée par répertoire d'œuvres.	?	?	?	?	?
Effectif de la population d'artistes-auteurs éligible par guichet.	?	?	?	?	?
Nombre de demandes d'aide.	?	174	?	?	?
Nombre de dossiers complets.	?	126	?	?	?
Nombre d'aides effectivement versées.	?	126	?	?	?
Montant global d'aide versé.	?	74 726	?	?	?

Aucun des fonds actuellement mis en place ne répond à un besoin ou à une attente qui serait spécifique à une catégorie d'artiste-auteur. Au contraire, chacun de ces dispositifs pourrait être appliqué à n'importe quel artiste-auteur. Les différences entre les dispositifs découlent des choix discrétionnaires et non coordonnés de chaque guichet.

Aucun de ces fonds n'a la simplicité et l'efficacité du fonds de solidarité, ni des guichets uniques de soutien exceptionnel qui existent pour les autres travailleurs non-salariés. Au contraire, ces dispositifs complexes demandent aux artistes-auteurs de nombreux justificatifs a priori, alors que les contrôles du fonds de solidarité sont effectués a posteriori. Il en résulte une lourdeur et une faible réactivité alors qu'il s'agit d'aide d'urgence.

Des budgets alloués déconnectés du nombre d'artistes-auteurs vivants concernés. À notre connaissance, les demandes reçues par le CNAP se comptent en centaines (plus de 2 000 contacts), celles reçues par les autres guichets en dizaines. Ce qui n'est pas très surprenant simplement en regard des effectifs d'affiliés par « guichet ».

Guichets	CNAP	CNL SGDL	CNC SACD	CNM SACEM
	29 222 (MDA)	2 881 (écrivains)	4 310 (audiovisuel)	1 340 (compositeurs)
	4 625 (photographes)	1 117 (traducteurs)	505 (multimédia)	
	1 767 (illustrateurs)	1 767 (illustrateurs)	173 (logiciel)	
	? (critiques, etc.)		37 (chorégraphes)	
			185 (art vivant)	
<b>Effectif affilié 2018</b>	<b>35 614</b>	<b>5 765</b>	<b>5 210</b>	<b>1 340</b>

Source : rapports d'activité AGESEA-MDA

Comme précisé précédemment, nous ne disposons de données fiables concernant les activités créatrices principales des assujettis de l'Agessa.

Mais parmi les 266 000 artistes-auteurs cotisants environ 1/3 sont des auteurs des arts visuels, 1/3 des « auteurs du livre » et 1/3 des auteurs (musique comprise) du spectacle vivant et des œuvres enregistrées (cinéma, audiovisuel, radio).

## **En l'absence de guichet unique, un suivi et un rééquilibrage budgétaire au fil de l'eau sont donc indispensables.**

Par exemple, nous savons que le CNAP a déjà épuisé 50% de son budget initial, cependant que la SGDL n'en a consommé que 7%. Quid des autres fonds ?

Les inégalités de traitement d'un guichet à l'autre suscitent chez les artistes-auteurs incompréhension et colère. De fait, rien ne justifie qu'un auteur de romans soit traité différemment d'un auteur de théâtre. Rien ne justifie qu'un auteur d'arts visuel soit traité différemment d'un compositeur. Etc. Imaginerait-on octroyer des indemnités maladie supérieures à certaines catégories d'artistes-auteurs plutôt qu'à d'autres ? Non. Or ces fonds ont établi, dans l'urgence, des critères et des montants d'aides économiques distincts. Il importe de remédier à cette situation rapidement.

## **Quelle actualisation ? Quelle harmonisation ?**

L'adoption de mesures de soutien complémentaires et subsidiaires au fonds de solidarité est indispensable pour le secteur de la création dans son ensemble.

Dès lors que le fonds de solidarité sera enfin opérationnel pour les artistes-auteurs, les substituts mis en place dans l'urgence par la SGDL, la SACD et la SCAM devront laisser la place à des mesures complémentaires cumulables. Par exemple, les compensations de défaut de rémunération mise en place par le CNAP sont attendues par l'ensemble des artistes-auteurs, de même que des mesures de soutien au maintien de l'activité créatrice ainsi qu'une action sociale.

## **Les représentants des artistes-auteurs sont ouverts au dialogue social et sont en mesure de faire des propositions constructives, adaptées au secteur de la création, sans rupture d'égalité, ni insécurité juridique.**

## **ANNEXE 5 : Institution d'un centre national dédié au secteur de la création.**

### **Le secteur de la création, composé des créateurs et des créatrices vivants, ne peut pas être confondu avec les circuits de diffusion des œuvres, notamment avec les industries culturelles.**

L'économie de la diffusion porte sur des œuvres d'artistes-auteurs morts ou vivants. Il est donc fondamental de bien distinguer l'économie des artistes-auteurs vivants de l'économie des acteurs de l'aval (OGC et diffuseurs : éditeurs, galeristes, producteurs, etc.). Les morts leur rapportent souvent bien plus que les vivants...

Parmi les acteurs de l'aval, les OGC perçoivent et répartissent les redevances d'auteurs morts ou vivants. Par exemple, sur les 169 400 sociétaires de la SACEM, moins d'un quart sont des auteurs vivants et moins de 1% étaient affiliés à l'Agessa en 2018.

### **Des revenus artistiques de nature et d'origine diversifiées.**

Tous les droits d'auteurs ne transitent pas par l'intermédiaire d'un OGC. Par exemple, généralement les graphistes, les designers et les photographes facturent directement leurs redevances de droits d'auteur à leurs commanditaires, qui peuvent être n'importe quelles entreprises, associations ou institutions. De même, les plasticiens vendent des œuvres originales le plus souvent directement à des entreprises, associations, institutions ou particuliers. L'« écosystème » des arts visuels est finalement l'ensemble de l'économie française, et non une industrie culturelle en particulier.

Les revenus des artistes-auteurs ne se cantonnent pas aux droits d'auteur et aux ventes d'œuvres originales.

Les résidences se sont développées pour tous les artistes-auteurs.

Les artistes-auteurs sont également de plus en plus sollicités pour faire de l'éducation artistique et culturelle. Ces rémunérations ne passent pas par des OGC et ne relèvent pas des industries culturelles.

### **La création et ses revenus différés.**

Le caractère extraordinairement dissocié entre le travail de création et sa rémunération est l'une des spécificités fondamentales du secteur de la création.

Nous travaillons (créons des œuvres) mais le plus souvent nous ne savons ni quand, ni combien, nous serons payés pour ce travail. Dans la vraie vie des artistes-auteurs, travail et rémunérations sont dissociés dans le temps.

Aucun autre travailleur non-salarié n'a de revenus aussi dissociés à la fois de son temps de travail et de l'époque à laquelle il l'a effectué. Aucun autre travailleur ne peut rapporter davantage mort que vivant.



## **Plus que jamais, il importe de comprendre l'économie réelle de la création et de cibler les créateurs et les créatrices vivants.**

La crise économique et sanitaire a mis en évidence l'absence - étonnante - d'un opérateur public dédié au secteur de la création. Il est désormais urgent de remédier à cette carence. Ainsi, aux côtés du CNC, du CNL, du CNM et du CNAP, il convient de créer un véritable établissement public consacré aux artistes-auteurs.

L'amélioration de la protection sociale des artistes-auteurs doit également être ardemment poursuivie.

Modification du périmètre de la commission d'action sociale du régime social des artistes-auteurs (dans le prochain décret de la DSS).

L'Urssaf a été mobilisée et réactive en matière d'aide sociale pour les autres secteurs professionnels de non-salariés. Il importe qu'il en soit de même à l'avenir pour les artistes-auteurs. Actuellement le périmètre d'action de la commission sociale commune Mda-Agessa est extrêmement limité.

Envisager rapidement la création du Centre National des Artistes-Auteurs, incluant notamment un centre de ressources et un observatoire des professions du secteur de la création (cf rapport Racine). Les carences d'informations, de ressources et de statistiques pour le secteur de la création restent hélas criantes.

